

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à
exploiter un dépôt d'hydrocarbures situé à BAYON-SUR-GIRONDE.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14121

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 1930 autorisant un entrepôt spécial d'huiles minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1955 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 66.700 m³ la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bayon-sur-Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1956 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 75.000 m³ la capacité de stockage de son dépôt de Bayon-sur-Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1963 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 90.221 m³ la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bayon-sur-Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1970 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à effectuer un forage pour le captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à restructurer et à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde,

VU la demande en date du 18 décembre 2003 du Directeur Général de la société Les Docks des Pétroles d'Ambès en vue d'être autorisé à remettre en service quatre bacs de gazole (bacs n° 90, 91, 92 et 93) et à mettre en service un nouveau bac d'essences de térébenthine ou de papeterie (bac n° 79),

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 prescrivant une enquête publique du 14 avril 2004 au 14 mai 2004

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2005,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 17 février 2005.

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions relatives aux installations existantes vis à vis de l'évolution réglementaire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la réglementation prévue par la directive européenne 2003/105/CE du 16 décembre 2003 conduisant à une modification de la liste des installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilités publique (classement AS),

CONSIDERANT que cette évolution réglementaire classera le dépôt AS (SEVESO 2 "seuil haut") et qu'il convient donc d'appliquer les prescriptions techniques applicables à ces établissements,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susmentionnées,

CONSIDERANT que la société Les Docks des Pétroles d'Ambès peut donc être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Les Docks des Pétroles d'Ambès dont le siège social est situé à Bassens¹ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter un dépôt de liquides inflammables situé sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

¹ LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES
Avenue des Guerlandes - Nouvelle route d'Ambès
33565 CARBON-BLANC CEDEX

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Cat. B = 11.748 m³ (9950 t) • Cat. C = 56.240 m³ • Cat. D = 28.021 m³ soit une capacité équivalente totale de 24.864 m ³	1432.2.a	A
Installations de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20m ³ /h	<ul style="list-style-type: none"> • Cat. B = 2 x 120 m³/h • Cat. D = 3x 250 m³/h Débit maximum équivalent = 290 m ³ /h	1434.1.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> • Bateaux = 500 m³/h • Pipeline = 800 m³/h • Camions = 80 m³/h 	1434.2	A
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ .	16.204 m ³	2175	A
Installation de combustion si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	7 MW (2x3,5 MW)	2910.A.2	D
Déchargement de bateaux d'engrais liquides de polyphosphates	500 t/h	Non classé	
Chargement de camions et de wagons en engrais liquides et polyphosphates	<ul style="list-style-type: none"> • Camions = 2 x 120 t/h • Wagons = 500 t/h 	Non classé	
Déchargement de camions en Tall-oil et Tall-oil HL	80 m ³ /h	Non classé	

1.2 - Description des installations

Les équipements du dépôt sont constitués essentiellement par :

- ✓ des bacs de stockage affectés à des liquides inflammables de catégorie B², C³, D⁴ ou non classé (NC)⁵ et à des engrais liquides

Cuvette	Sous cuvette	N° bac	Volume (m ³)	Catégorie	Produit
1	1A	60	4852	D	Fioul lourd
	1B	61	1434	Non affecté	
		62	1422	Non affecté	
		63	1434	NC	Tall-oil, Tall-oil HL
		64	1426	NC	Tall-oil, Tall-oil HL
	1C	65	1438	NC	Tall-oil, Tall-oil HL
		66	1432	NC	Tall-oil, Tall-oil HL
67		1438	Non affecté		
2	2A	70	540	B	Essences
		71	540	B	Essences
		72	540	B	Essences
		73	252	B	Essences
		74	252	B	Essences
		75	1017	B	Essences
	2B	76	2170	B	Essences
		77	2170	B	Essences
		78	2827	C	CLAMC
3	3A	81	9538	D	Fioul lourd
	3B	82	6812	D	Fioul lourd
	3C	83	6819	D	Fioul lourd
	3D	84	6823	NC	Engrais liquides
		85	5112	NC	Engrais liquides
		86	4269	NC	Engrais liquides
4	4A	90	14060	C	Gazole
		91	14060	C	Gazole
	4B	92	14060	C	Gazole
		93	14060	C	Gazole

- ✓ un poste de chargement avec pomperie associée, strictement réservé aux expéditions des Tall-oil et Tall-oil HL, ou de déchargement des bateaux à partir de l'appontement n° 517,
- ✓ un poste de chargement des camions-citernes dôme et source avec pomperie associée, comportant 4 flots de chargement équipés de bras articulés, réservé au fioul lourd, aux essences, au CLAMC et aux engrais,
- ✓ deux postes de déchargement des camions-citernes avec pompes associées, l'un étant réservé aux essences, l'autre aux Tall-oil et Tall-oil HL,
- ✓ un poste de chargement wagons strictement réservé aux expéditions de produits non classés avec pomperie associée,

² Essences de térébenthine ou de papeterie

³ Gazole ou combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage (CLAMC)

⁴ Fioul lourd

⁵ Tall-oil et Tall-oil HL (classé non inflammable : point éclair supérieur à 100°C)

- ✓ un pipeline de réception et d'expédition des produits avec pomperie associée reliant le dépôt de Bayon aux dépôts TPB d'Ambès et DPA de Bassens,
- ✓ deux chaudières au fioul lourd assurant l'alimentation en vapeur des réchauffeurs basse pression en nappe (serpentins) des bacs de fioul lourd, de Tall-oil et Tall-oil HL.

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du dépôt figurant en annexe 1 au présent arrêté.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations de chargement et de déchargement des camions-citernes et de chargement des wagons-citernes fonctionnent sur 5 jours du lundi au vendredi de 5h30 à 18h00.

Les installation de chargement ou de déchargement des bateaux sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation (notamment le changement d'affectation d'un bac), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- ✓ arrêté préfectoral du 7 février 1955 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 66.700 m³ la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bayon-sur-Gironde,
- ✓ arrêté préfectoral du 17 février 1956 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 75.000 m³ la capacité de stockage de son dépôt de Bayon-sur-Gironde,
- ✓ arrêté préfectoral du 31 janvier 1963 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 90.221 m³ la capacité de stockage de dépôt de liquides inflammables situé sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde,
- ✓ arrêté préfectoral du 22 septembre 1970 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à effectuer un forage pour le captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde,
- ✓ arrêté préfectoral du 3 avril 1998 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à restructurer et à exploiter un dépôt de liquides inflammables situé sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde,

ARTICLE 12 : ABROGATIONS D'ARRÊTES ANTERIEURS

Le présent arrêté, à sa date d'effet, abroge les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- ✓ arrêté préfectoral du 5 août 1959 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société des Docks des Pétroles d'Ambès,
- ✓ arrêté préfectoral du 16 mars 1962 renouvelant jusqu'au 1^{er} mars 1979 l'autorisation d'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde et exploité par la société des Docks des Pétroles d'Ambès,

- ✓ arrêté préfectoral du 17 janvier 1972 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à mettre en service un nouveau générateur de vapeur dans son dépôt de liquides inflammables situé sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde,
- ✓ arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société des Docks des Pétroles d'Ambès,
- ✓ arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à stocker des graisses animales dans les bacs n° 61 et 63,
- ✓ arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à stocker des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie dans le bac n° 78.

ARTICLE 13 :

Le maire de BAYON-SUR-GIRONDE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE,
Monsieur le Maire de BAYON-SUR-GIRONDE,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

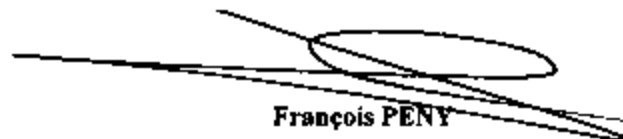
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2005.

LE PRÉFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,



François PENY

**Les Docks des Pétroles d'Ambès (DPA)
Site de Bayon-sur-Gironde**

**Prescriptions particulières annexées
à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005**

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement peut provenir :

- ✓ d'un forage d'une profondeur de 140 m environ captant la nappe de l'éocène dont le débit maximum est de 10 m³/h ; les quantités d'eau consommées sont limitées à 100 m³/j et à 12.000 m³/an,
- ✓ du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, à raison de 12.000 m³/an environ,
- ✓ du réseau de distribution d'eau potable,
- ✓ de la Dordogne, épisodiquement ou exceptionnellement, à partir de moyens de pompage incendie suivants :
 - pomperie du local incendie
 - 1 groupe motopompe diesel d'un débit de 440 m³/h,
 - 1 groupe motopompe diesel d'un débit de 150 m³/h,
 - 1 groupe électropompe assurant un débit de 150 m³/h,
 - appontement public n° 517
 - 1 groupe électropompe immergé d'un débit de 100 m³/h,
 - appontement DPA
 - 2 groupes électropompes d'un débit de 700 m³/h chacun.

2.3. Forage

2.3.1. Equipement des forages

Les ouvrages doivent être équipés (en particulier la tête du forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau.

Les forages doivent être équipés de façon à ce que la mesure des niveaux piézométriques statique et dynamique puisse être faite en toute circonstance.

Un tube guide de diamètre 20 cm au moins doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Les forages doivent être équipés d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche.

2.3.2. Exploitation

Pendant la durée d'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Un registre est ouvert pour consigner les dates des incidents survenant sur l'exploitation du forage et les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les résultats des mesures et analyses prévues à l'article 2.3.3. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, en période d'exploitation, afin

d'assurer la conservation des nappes.

2.3.3. Surveillance des eaux de forage

Une mesure des niveaux piézométriques en statique et en dynamique à différents débits est faite **deux fois par an**, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage.

Des analyses d'eau du forage sont faites **une fois par an**, dont les résultats sont communiqués à l'Inspection des installations classées.

2.3.4. Cessation d'exploitation

En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées.

L'alimentation par forage perdure jusqu'à la substitution de cette ressource par le réseau d'eau industrielle du plan d'eau d'Ambarès et le réseau d'eau potable mis en place par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans un délai d'un an à compter de la date de mise à disposition du réseau de distribution d'eau industrielle et du réseau d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le forage est obturé dans les conditions ci-après.

Le bouchage doit garantir l'isolation de la nappe Eocène vis à vis de la nappe alluviale. En particulier, la cimentation au droit des argiles/marnes séparant ces deux nappes doit être contrôlée et au besoin restaurée.

Le programme des travaux doit être présenté à l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée sous le contrôle d'un bureau d'étude compétent.

Un exemplaire du rapport de bouchage accompagné de l'avis du bureau d'étude compétent doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

2.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.5. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant tient un registre éventuellement informatisé des prélèvements d'eau mensuels. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.6. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement (y compris leur fond).

3.3.2. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4. Rétention

3.4.1. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2. Etanchéité des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage de liquides inflammables sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm. Par dérogation, les cuvettes susceptibles de recevoir des produits non polaires et non toxiques peuvent être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe.

3.4.3. Merlons et murets de rétention

Les merlons et les murets de rétention sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les merlons et les murets de rétention doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures. En outre, les traversées de murets par des canalisations devront jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures

Les merlons et les murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. *Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté*, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude des conséquences d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir, ainsi qu'un programme d'action visant à en limiter les effets.

3.4.4. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.5. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.6. Les aires de chargement et de déchargement des camions-citernes et de chargement des wagons-citernes sont étanches, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2, et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un réseau d'égouts pour être dirigées vers un séparateur.

3.4.7. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

3.4.8. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.9. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Réseaux de collecte

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.3. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2. Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement

Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant met en place un confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales, notamment en cas d'orage. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction devra être recueilli dans confinement projeté. Préalablement à la réalisation, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude justifiant le dimensionnement de sa capacité de rétention et cette étude doit être soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'adéquation du volume par rapport aux volumes d'eau d'extinction susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

L'exploitant veille à procéder à la vidange des rétentions afin de maintenir leur capacité. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ✓ les eaux huileuses constituées par les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Ces eaux proviennent de la zone dallée des pompes, des postes de chargement et de déchargement camions-citernes, des parkings camions et automobiles, de l'ensemble des cuvettes de rétention des bacs de stockage, etc.
- ✓ les eaux domestiques constituées par : les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.

5.2. Installations de traitement des effluents

Les eaux huileuses subissent un traitement dans deux décanteurs :

- ✓ le décanteur "Dordogne", situé en bordure de la Dordogne, traite les eaux provenant de l'encuvement n° 3, de la chaufferie et de la zone Ouest du site,
- ✓ le décanteur "Garonne", situé en bordure de la Garonne, traite les eaux provenant des encuvements n° 1, 2 et 4, des pompes et du poste de chargement des camions- citernes.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.4. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1. Localisation des points de rejet

6.1.1. Les eaux huileuses après traitement dans les décanteurs "Dordogne" et "Garonne" sont rejetées respectivement dans la Dordogne (rejet n° 1) et dans la Garonne (rejet n° 2). La localisation des points de rejet est précisée sur le plan de

l'établissement figurant en annexe 1.

6.1.2. Les eaux domestiques sont rejetées en fosse septique.

6.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✓ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✓ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET

7.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.2. Eaux huileuses

7.2.1. Le débit maximum des effluents rejetés est de 10 m³/h en Dordogne et de 30 m³/h en Garonne.

7.2.2. La température des effluents rejetés est au plus de 30 °C.

7.2.3. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5

7.2.4. Substances polluantes

Le rejet d'eaux huileuses doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	40
Hydrocarbures totaux	10
DCO	120
Azote kjeldahl	40
Phosphore total	10

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

8.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides. La mesure du débit est faite en continue.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1. Contrôle des rejets

L'exploitant constitue *une fois par mois* un échantillon journalier représentatif de l'effluent rejeté. L'échantillon ainsi constitué fait l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes de mesure et de prélèvement
pH	pH-mètre
Matières en suspension totales	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	
DCO	
Azote kjeldahl	
Phosphore total	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2. Transmission des résultats des contrôles

Dans le mois suivant chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1. Surveillance des eaux souterraines

10.1.1. L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- ✓ deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- ✓ et un puits de contrôle en amont.

L'étude susmentionnée est réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur, de même que la localisation des piézomètres.

10.1.2. *Deux fois par an* (en périodes de basses et de hautes eaux) et *quotidiennement pendant une semaine* après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.1.3. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux	Normes en vigueur
Azote kjeldahl	
Phosphore total	

10.1.4. Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2 et 10.1.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

10.1.5. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

14.1. Rejet total des composés organiques volatils

14.1.1. Le flux horaire total (émissions canalisées et diffuses) des composés organiques volatils émis par les installations du dépôt ne dépasse pas 2 kg/h.

14.2. Bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie B

14.2.1. Les réservoirs à toit fixe sont équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

14.2.2. Les parois et le toit externes des bacs sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus.

14.3. Bilan des flux des rejets de COV

L'exploitant communique *mensuellement* à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion s'effectuent dans les conditions mentionnées au TITRE VI :46.4

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété		70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : REACTUALISATION DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

Dans un délai de six mois après la mise en service des bacs n° 90 à 93, l'exploitant procède à la réactualisation de l'étude acoustique de son établissement. Le choix de l'organisme retenu sera préalablement soumis à l'aval de l'Inspection des installations classées, ainsi que la localisation des points de mesure retenus.

ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ✓ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

26.1. Déchets industriels spéciaux

Référence* nomenclature	Nature du déchet	Évaluation de la production annuelle	Filières de traitement
050 106	Boues de fond de bac	32 tonnes	Incinération
050 106	Boues décanteurs et réseau	60 tonnes	Incinération
150 200	Emballages souillés	3 tonnes	Incinération

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

26.2. Déchets industriels banals

Nature du déchet	Évaluation de la production annuelle	Filières de traitement
Cartons	10 tonnes	Recyclage
Bois		Compostage
Déchets verts		Compostage
Ferrailles	3 tonnes	Recyclage

ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les déchets spéciaux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale effectuées par l'éliminateur.

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

28.1. Déchets industriels spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

28.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

29.1. Déchets industriels spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✓ codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- ✓ type et quantité de déchets produits
- ✓ opération ayant généré chaque déchet
- ✓ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ✓ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ✓ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ✓ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées *dans le mois suivant chaque trimestre* un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

29.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2 du présent arrêté.

Un bilan annuel des déchets d'emballage produits et de leur élimination est transmis à l'Inspection des installations classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : GENERALITES

30.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

30.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 31 : DISTANCES D'EFFETS SIGNIFICATIFS ET LETAUX

31.1. Définitions

La zone Z1 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets létaux engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets létaux correspondent :

- ✓ pour un incendie, à un rayonnement thermique de 5 Kw/m²,
- ✓ pour une explosion, à une onde de surpression de 140 mbar,

La zone Z2 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets significatifs engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets significatifs correspondent :

- ✓ pour un incendie, à un rayonnement thermique de 3 Kw/m²,
- ✓ pour une explosion, à une onde de surpression de 50 mbar,

31.2. Distances d'effets

Les zones d'effets liées aux accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont reportées sur le plan de masse figurant en annexe II au présent arrêté.

Toute modification susceptible d'affecter les zones Z1 et Z2 définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

31.3. Maîtrise de l'urbanisation

En application de la circulaire du 9 novembre 1989 et conformément aux dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'exploitation du dépôt de liquides inflammables est subordonnée au respect des distances d'isolement correspondant vis à vis de nouveaux projets d'occupation des sols :

- ✓ à la zone Z1, pour des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine,
- ✓ à la zone Z2, pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de Bayon-sur-Gironde de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

31.4. Evacuation des tiers

L'exploitant tient informé l'Inspection des installations classées de l'état d'avancement de la démarche visant à évacuer les tiers habitant dans les périmètres Z1 des effets létaux correspondant au scénario d'incendie d'un feu de cuvette et Z2 des effets irréversibles pour ce qui concerne le scénario d'explosion de bac.

31.5. Protection de la salle d'exploitation

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant soumet à l'Inspection des installations classées un programme de protection de la salle d'exploitation contre les risques générés par les stockages, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 32 : ETUDE DES DANGERS

32.1. Objectif

L'étude de dangers de l'établissement a pour objectif :

- ✓ d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- ✓ de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- ✓ de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude de dangers doit prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

32.2. Mise à jour de l'étude de dangers

32.2.1. Indépendamment des compléments qui pourraient être demandés pour répondre à des dispositions réglementaires particulières (élaboration des PPRt notamment), l'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement *au moins tous les cinq ans* (prochaine actualisation *avant le 18 décembre 2008*) et lors de chaque modification des installations.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 32.1. Elle est élaborée en application du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels, d'organismes experts et de différentes administrations.

32.2.2. Toute révision de l'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- ✓ l'inspection des installations classées (2 exemplaires),
- ✓ au service interministériel régional de défense et de protection civile,
- ✓ au service départemental d'incendie et de secours.

32.2.3. Dans la conclusion de l'étude de dangers, l'exploitant rappelle les mesures visant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

32.3. Bilan

L'exploitant tient un état d'avancement des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement et en transmet un bilan à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

33.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

33.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- ✓ l'organisation et la formation du personnel,
- ✓ l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- ✓ la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- ✓ la gestion des modifications,
- ✓ la gestion des situations d'urgence,
- ✓ la gestion du retour d'expérience,
- ✓ le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

33.3. Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 33.3.1, 33.3.2 et 33.3.3 ci-après.

33.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ✓ la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- ✓ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ✓ la maintenance et la sous-traitance ;
- ✓ l'approvisionnement en matériel et matière ;
- ✓ la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

33.3.2. Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

33.3.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

33.4. Information du Préfet

33.4.1. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet *avant le 31 décembre de chaque année.*

33.4.2. Installations classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 33.6 ci-après, est transmise au Préfet.

33.4.3. Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 33.2 du présent arrêté, est transmise *annuellement au Préfet.*

33.5. Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 32.3, 33.4.1, 33.4.2 et 33.4.3.

33.6. Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 34 : SECURITE

34.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 34.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

34.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.3. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement (groupe électrogène).

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ✓ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- ✓ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.4. Sûreté du matériel électrique

34.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.4.2. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- ✓ zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- ✓ zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- ✓ zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.4.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- ✓ empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- ✓ si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- ✓ atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- ✓ de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- ✓ de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- ✓ des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- ✓ de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.4.4. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée *tous les 3 ans*.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.5. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives)

L'exploitant réalise *pour le 1^{er} juillet 2005* une évaluation des risques spécifiques créés par les ATEX, en prenant notamment en compte la probabilité que des ATEX puissent se présenter et persister, la probabilité que des sources d'inflammation deviennent actives ainsi que l'étendue des conséquences prévisibles des explosions. Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. A l'issue de l'analyse de risques précitée, les mesures de prévention et de protection nécessaires, de nature technique ou organisationnelle devront être définies et mises en œuvre.

A compter du 1^{er} juillet 2006, l'ensemble du matériel équipant le dépôt est conforme à la réglementation ATEX.

34.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

34.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 34.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.8. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

34.9. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

34.10. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

35.1. Protection contre la foudre

35.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

35.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

35.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1 ci-dessus fait l'objet, *tous les cinq ans*, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

35.1.4. Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant met en place un système de protection permettant :

- ✓ la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger,
- ✓ lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

35.1.5. Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1, 35.1.2, et 35.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2. Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, *dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté*, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

35.3. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte lors d'une crue exceptionnelle, la cote maximale de hauteur d'eau pouvant être de 4,86 m IGN69.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

36.1. Généralités

36.1.1. L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

36.1.2. L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu, en termes de moyens et de délais d'intervention. Cette démarche est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, préalablement à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

36.2. Principes de calcul et mise en œuvre

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt :

- ✓ soit grâce à des moyens propres,
- ✓ soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens disponibles doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- ✓ l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir le plus important, ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés (au taux réel d'application)
- ✓ de contenir, pendant 60 minutes au minimum, un feu sur la plus grande cuvette, en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (au taux réduit de temporisation), tout en protégeant les réservoirs menacés.

- ✓ avec un émulseur polyvalent de classe I, et en tenant compte des coefficients majorants de configuration du site et de délai d'intervention (cf. circulaire du 06 mai 1999), les taux d'application devront avoir les valeurs suivantes :
 - taux réel d'application : 3 l/m²/min
 - taux réduit de temporisation : 1,5 l/m²/min

36.3. Moyens internes

36.3.1. Moyens en eau

Le réseau incendie est alimenté en eau directement à partir de la Dordogne.

36.3.2. Moyens de pompage en eau

L'établissement dispose des moyens de pompage en eau ci-après :

- pomperie du local incendie
 - 1 groupe motopompe diesel d'un débit de 440 m³/h,
 - 1 groupe motopompe diesel d'un débit de 150 m³/h,
 - 1 groupe électropompe assurant d'un débit de 150 m³/h,
- appontement public n° 517
 - 1 groupe électropompe immergé d'un débit de 100 m³/h,
- appontement DPA
 - 2 groupes électropompes d'un débit de 700 m³/h chacun,

36.3.3. Moyens en émulsifiant

La quantité d'émulsifiant polyvalent de classe I présente sur le site est au moins de 36 m³ répartis dans les réservoirs suivants :

- ✓ 1 citerne fixe située face à la cuvette n° 2B d'une capacité de 15 m³,
- ✓ 1 citerne fixe située face à l'appontement public n° 517 d'une capacité de 14 m³,
- ✓ 1 réservoir d'une capacité de 50 m³.

L'alimentation des barillets incendie en solution moussante est assurée par deux électropompes secourues par le groupe électrogène de secours pour la cuvette n° 4 et par venturi pour les cuvettes n° 1, 2 et 3.

36.3.4. Réseau de distribution d'eau incendie

Les pompes refoulent dans un réseau bouclé et maillé, en diamètre DN350 et 150 ceinturant les installations de stockage. Le réseau de distribution d'eau incendie maillé assure un débit maximum de 1400 m³/h en eau et 45 m³/h en émulsifiant. L'exploitant s'assure de la capacité du réseau à assurer les débits précités dans les scénarios d'accident les plus pénalisants.

A partir de ce réseau, les moyens suivants sont alimentés :

- ✓ poteaux incendie,
- ✓ équipement des réservoirs (couronnes de refroidissement, boîtes à mousse),
- ✓ équipement des cuvettes de rétention (déversoirs à mousse),
- ✓ canons fixes orientables à mousse connectés sur le réseau incendie,
- ✓ canons mobiles à mousse à partir des poteaux et bouches d'incendie,
- ✓ rideaux d'eau de refroidissement et de protection.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

36.4. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sur scénario POI doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie de secours.

Au moins une fois tous les deux ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

36.5. Consignes incendie

36.5.1. Des documents d'exploitation précisent :

- ✓ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ✓ La composition des équipes d'intervention,
- ✓ La fréquence des exercices,
- ✓ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ✓ Les modes de transmission et d'alerte,
- ✓ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- ✓ Les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- ✓ L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.5.2. Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants.

36.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.7. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En outre les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible remplis après toute utilisation.

36.8. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ✓ des moyens de secours,
- ✓ des stockages présentant des risques,
- ✓ des locaux à risques,
- ✓ des boutons d'arrêt d'urgence,
- ✓ ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS

37.1. Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

37.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. L'exploitant doit maintenir en salle d'exploitation, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. L'inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

37.3. Plan de secours

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan de secours de son établissement.

Les zones d'effets du boil-over (cf. annexe II au présent arrêté) constituent le périmètre du plan de secours.

37.4. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

37.5. Moyens d'alerte

37.5.1. L'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. La sirène est implantée et actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

37.5.2. La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le plan de secours.

37.5.3. La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service interministériel régional de défense et de protection civile (SIRDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

37.5.4. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIRDPC.

ARTICLE 38 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du plan de secours selon les dispositions réglementaires.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

39.1. Prévention du risque d'explosion

39.1.1. Les bacs de stockage de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) sont munis d'un écran flottant interne pour les bacs à toit fixe.

39.1.2. Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosible sous un écran flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits.

39.1.3. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures gazeux avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par le groupe électrogène.

39.1.4. Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

39.1.5. Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie sauf si les moyens de détection et de défense incendie sont adaptés à la catégorie de produit la plus défavorable..

39.1.6. L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des bacs à toit fixe en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les réservoirs à toit fixe reçoivent des événements anti-surpression *à l'occasion de leur prochaine visite décennale (dès la mise en service pour les bacs n° 90 à 93).*

39.2. Prévention des fuites et des sur-remplissages

39.2.1. *Au 31 décembre 2006 (dès la mise en service pour la cuvette n° 4),* les cuvettes de rétention des bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie C et D sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme en salle d'exploitation.

39.2.2. Les vannes ou ensemble de vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive *(à l'occasion de la prochaine visite décennale pour les bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie D).*

39.2.3. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

39.2.4. *Au 31 décembre 2006 (dès la mise en service pour les bacs n° 90 à 93 et 79),* une mesure de niveaux avec alarme reportée en salle d'exploitation est implantée sur les bacs de stockage afin de prévenir le risque de sur remplissage, ainsi qu'une sonde anti-débordement permettant de détecter un niveau très haut. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts par action d'un opérateur (dépotage bateau ou camion) ou automatiquement (pompe de transfert du pipeline).

39.3. Moyens de lutte contre l'incendie

39.3.1. Les bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie B et C sont équipés de couronnes d'arrosage fixes et de boîtes à mousse permettant le déversement de la solution moussante ainsi que de l'eau pour le refroidissement.

39.3.2. Les cuvettes de rétention n° 4A et 4B sont équipées de déversoirs à mousse.

39.3.3. Les couronnes d'arrosage, les boîtes à mousse et les déversoirs à mousse sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes.

A compter du 31 décembre 2006 (dès la mise en service pour les bacs n° 90 à 93 et 79), le sectionnement est également assuré à distance par vannes motorisées.

39.4. Rideaux d'eau

39.4.1. Des rideaux d'eau sont installés sur le merlon de la cuvette de rétention n° 4A côté sud et sur le merlon de la cuvette n° 4B sur les côtés sud, ouest et nord de façon à protéger le passage des secours sur la route d'accès au dépôt longeant ces

merlons ainsi que les bureaux de la société EKA CHIMIE, en cas de feu dans une des cuvettes de rétention.

39.4.2. Un dispositif de rideau d'eau est installé pour limiter le flux thermique vers les habitations voisines du site en cas d'incendie dans le dépôt.

39.4.3. Les modalités de déclenchements des rideaux d'eau sont définis conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU POSTE DE CHARGEMENT DES CAMIONS

40.1. Prévention des sur-remplissages

40.1.1. Une prédétermination des quantités à charger est réalisée à l'admission des camions-citernes dans le dépôt.

40.1.2. En cas de chargement par le haut, l'orifice du bras de chargement est maintenu au fond du réservoir mobile, le bras touchant le trou d'homme, afin d'éviter les aspersion et la formation d'électricité statique.

40.1.3. Le chargement se fait par le chauffeur qui actionne un dispositif dit "homme mort" entraînant l'arrêt automatique en cas de relâchement.

40.1.4. Des boutons d'arrêt d'urgence permettent l'arrêt immédiat des pompes de chargement.

40.2. Moyens de lutte contre l'incendie

40.2.1. Le chargement n'est autorisé que si le véhicule est correctement mis à la terre

40.2.2. Le poste de chargement des camions-citernes est équipé de canons à mousse mobile.

40.3. Formation des chauffeurs routiers

40.3.1. Avant le premier chargement, les chauffeurs routiers reçoivent une formation sur les consignes de chargement et sur les consignes de sécurité. La formation est renouvelée régulièrement.

ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DECHARGEMENT DES CAMIONS

41.1. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

41.1.1. Le déchargement n'est autorisé que si le véhicule est correctement mis à la terre

41.1.2. Les postes de déchargement des camions-citernes sont équipés de canons à mousse mobile.

ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES WAGONS-CITERNES

42.1. Prévention du risque de rupture d'un bras de chargement ou d'un flexible

42.1.1. Lors des opérations de transfert, les wagons-citernes sont immobilisés à l'aide de sabots afin de prévenir le risque d'arrachement d'un bras.

42.1.2. Le chargement se fait par un opérateur qualifié qui actionne un dispositif dit "homme mort" entraînant l'arrêt automatique en cas de relâchement.

42.1.3. Des boutons d'arrêt d'urgence permettent l'arrêt immédiat des pompes de chargement.

42.2. Prévention des sur-remplissages

42.2.1. Une prédétermination des quantités à charger est réalisée avant le chargement des wagons-citernes.

42.3. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

42.3.1. Le poste de chargement des wagons-citernes est équipé de canons mobiles raccordés au réseau incendie.

ARTICLE 43 : APPONTEMENT

43.1. Prévention de la pollution des eaux

43.1.1. Le manifold est équipé d'un dispositif permettant de recueillir les égouttures ou les fuites mineures d'hydrocarbures.

43.1.2. Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source.

43.2. Prévention des risques

43.2.1. Les aménagements de l'appontement doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

43.2.2. Une procédure prévoit la mise à la terre du bateau et la surveillance de la pression dans la tuyauterie de l'appontement

avec un enregistrement en continu.

43.2.3. Un détecteur d'éloignement du bateau par rapport à l'appontement déclenche une alarme au poste de garde de l'appontement suivi de l'ordre d'arrêt des pompes du bateau accompagné de la fermeture des vannes de réception motorisées de l'appontement.

43.2.4. Un clapet anti-retour et une vanne motorisés sur le manifold limite l'épandage accidentel d'hydrocarbures provenant du réservoir en cours de remplissage et de la tuyauterie de liaison.

43.2.5. Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de chargement ou déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté.

43.2.6. L'appontement est équipé de deux canons à mousse fixe permettant la lutte en cas d'incendie.

43.2.7. *A compter du 31 décembre 2005*, un dispositif d'urgence (système de déconnexion rapide), se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors d'une opération de chargement ou de déchargement, est mis en place.

ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS ET AUX POMPERIES

44.1. Prévention des fuites

44.1.1. Les caniveaux des pomperies sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux (*au 31 décembre 2006 pour les hydrocarbures de catégorie D*).

44.2. Protection des pompes

44.2.1. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RECEPTION PAR PIPELINES

45.1. Prévention des fuites

45.1.1. La zone de réception par pipelines est installée dans une rétention étanche et est équipée d'un détecteur d'hydrocarbures liquides.

45.2. Moyens de lutte contre l'incendie

45.2.1. La zone de réception est équipée de canons mobiles raccordés au réseau incendie

ARTICLE 46 : INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

46.1. Implantation et aménagement

46.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- ✓ 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- ✓ 5 mètres du stockage aérien du combustible liquide destiné à l'alimentation des appareils de combustion sous réserve de la mise en place d'un rideau d'eau de refroidissement.

46.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe MO (incombustibles),
- ✓ stabilité au feu de degré une heure,
- ✓ couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

46.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la

formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

46.1.4. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

46.1.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif limiteur de la température, indépendant de la régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

46.1.6. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

46.2. Exploitation - entretien

46.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

46.2.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

46.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

46.3. Risques

46.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- ✓ rampes d'arrosage en solution moussante,
- ✓ extincteurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

46.4. Prévention de la pollution atmosphérique

46.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

46.4.2. Valeurs limites et conditions de rejet

a) Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le rejet à l'atmosphère provenant des chaudières alimentées au fioul lourd s'effectue par deux cheminées d'une hauteur de 22 mètres. Les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ.

b) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

c) Valeurs limites de rejet

Le rejet gazeux doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
1700 mg/Nm ³	550 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

L'exploitant confirme par une mesure la pertinence de ces valeurs limites.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

46.4.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

46.4.4. Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre

La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ.

46.4.5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

46.4.6. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

46.4.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Repère	Description
A	Portails d'entrée poids lourds
B	Bureau administratif + accueil chauffeurs
C	Sanitaires et vestiaires chauffeurs
D	Atelier
E	Garage + Transformateur
F	Local incendie
G	Appentement S17
H	Poste de chargement wagon
I	Poste de chargement camion
J	Reprise camions produits chauds
K	Décauteur Garonne
L	Décauteur Dordogne
M	Chaudière
N	Habitation personnel dépôt
O	Pompe à essence
P	Pompe à gaz
Q	Pompe à fuel lourd
R	Pompe CLANC
S	Habitations personnel PNA
T	
U	

PLAN DE MASSE

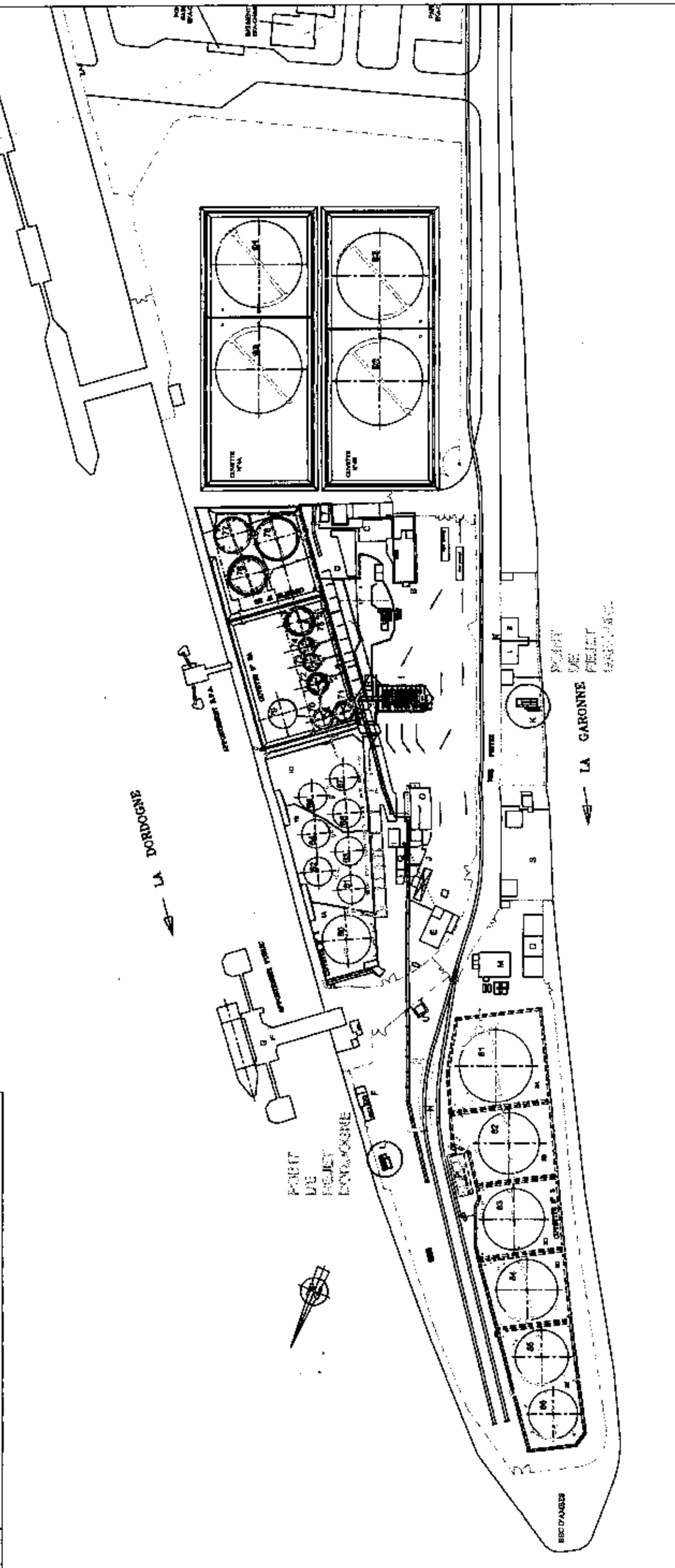
Ech : 1/2000

COMMUNE DE
ST SEURIN DE BOURG

COMMUNE DE
BAYON SUR GIRONDE

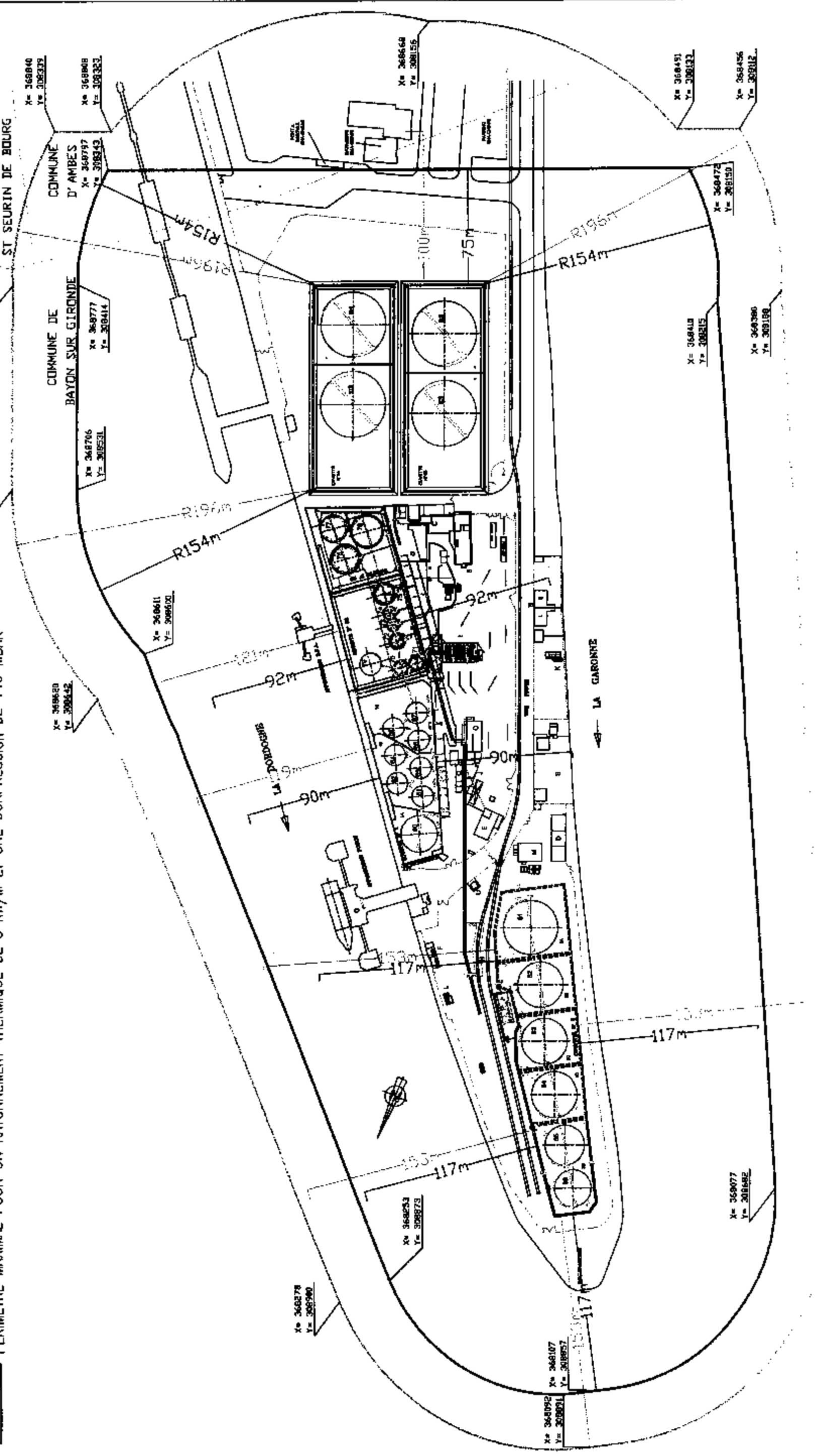
COMMUNE DE
D'AMBES

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



ANNEXE II : PERIMETRES DES ZONES Z1& Z2 ET BOIL-OVER

..... PERIMETRE MAXIMAL POUR UN RAYONNEMENT THERMIQUE DE 3 KW/M² ET UNE SURPRESSION DE 50 MBAR
 ——— PERIMETRE MAXIMAL POUR UN RAYONNEMENT THERMIQUE DE 5 KW/M² ET UNE SURPRESSION DE 140 MBAR



X= 368041
Y= 308669

X= 359077
Y= 308682

X= 368278
Y= 308790

X= 368253
Y= 308873

X= 368092
Y= 308931

X= 368107
Y= 308957

X= 368278
Y= 308620

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

X= 368736
Y= 308662

X= 368917
Y= 308428

X= 368792
Y= 308657

X= 368706
Y= 308531

X= 368777
Y= 308414

X= 368808
Y= 308323

X= 368840
Y= 308379

X= 368451
Y= 308133

X= 368456
Y= 308112

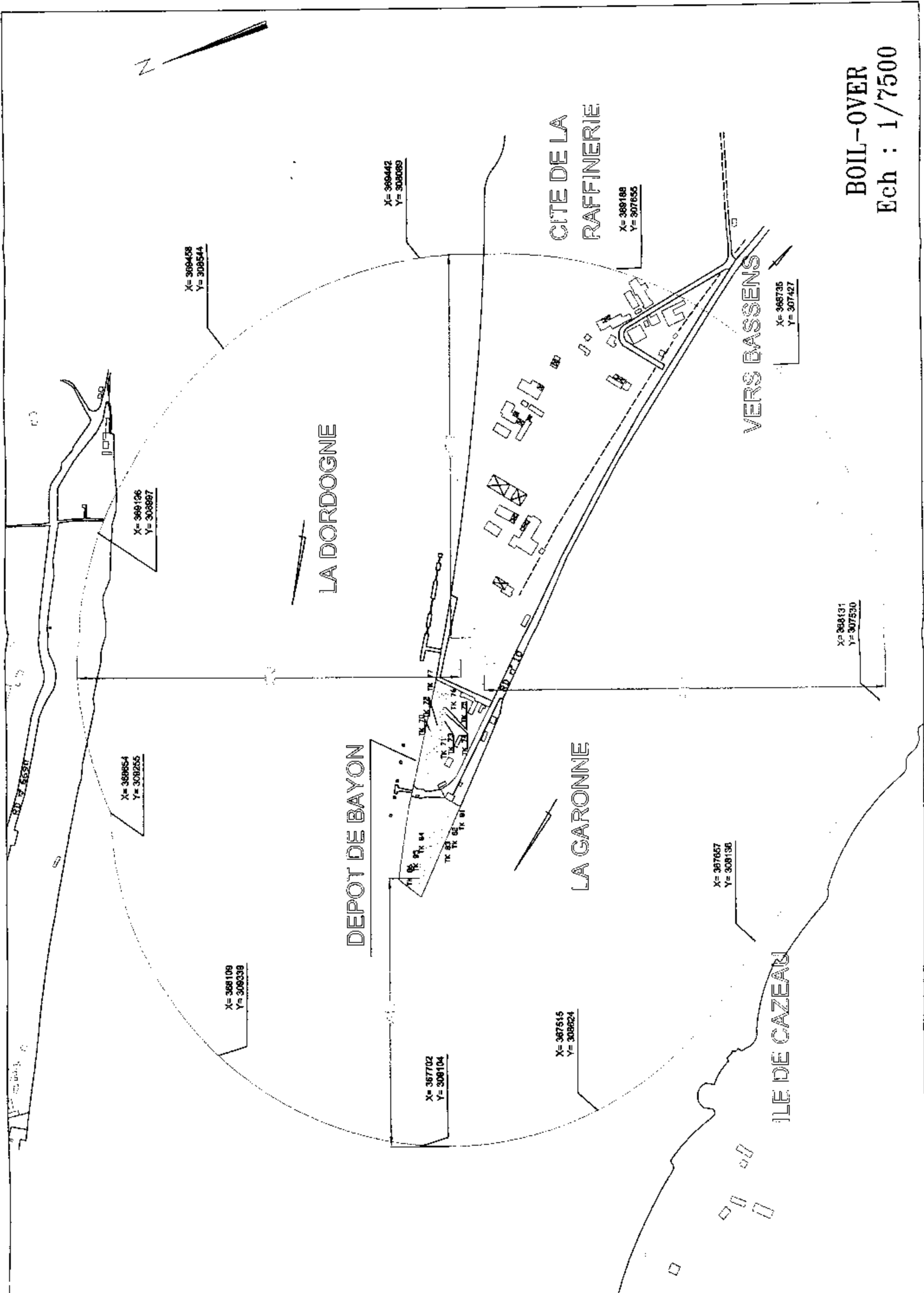
X= 368472
Y= 308150

X= 368410
Y= 308215

X= 368380
Y= 308158

X= 368668
Y= 308155

PERIMETRE MAXIMAL DE DANGER
 DE SURPRESSION BACS ET
 RAYONNEMENT THERMIQUE
 Ech : 1/2500



BOIL-OVER
 Ech : 1/7500

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Généralités

- ✓ plan de l'établissement
- ✓ liste des installations

Eau

- ✓ plan des réseaux
- ✓ registre de consommation d'eau
- ✓ registre de suivi des installations de traitement
- ✓ réseau de surveillance de piézomètres

Air

- ✓ registre de contrôle des installations

Déchets

- ✓ registre de suivi des déchets

Risques

- ✓ POI
- ✓ consignes générales de sécurité
- ✓ registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- ✓ registre exercices incendie

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Spécifique
EAU				
Analyse de l'eau du forage			x	
Contrôle des rejets		x		
Suivi et analyse des eaux souterraines				2 fois par an
Bilan annuel des rejets			x	
AIR				
TGAP			x	
Bilan des émissions de C.O.V.	x			
Bilan annuel des rejets			x	
DECHETS				
Déclaration d'élimination déchets spéciaux		x		
Rapport annuel déchets d'emballages			x	
RISQUES				
Etude de dangers				Tous les 5 ans
POI				A chaque révision
Bilan des améliorations de la sécurité			x	
Revue de direction			x	
Recensement des substances ou préparations dangereuses			x	
AUTRES				
Redevance IC			x	
Rapport général d'activité			x	
Récolement aux prescriptions			x	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Relevé des prélèvements d'eau	mensuel		
Mesure des niveaux piézométriques en statique et en dynamique à différents débits est faite	deux fois par an		
Analyses de l'eau du forage	annuel		
Rejets d'eau	mensuel		
Eaux souterraines	semestriel		En période de basse et hautes eaux
Mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion		3 ans	
Vérification de la conformité des installations électriques situées dans les zones à atmosphères explosives		3 ans	
Etat des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	
Mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière		3 ans	

ANNEXE V : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Article	Objet	Echéance
I:2.3.4	Obturation du forage captant l'eau de l'éocène	Un an à compter de la date de mise à disposition du réseau de distribution d'eau industrielle et du réseau d'eau potable de la CUB
I:3.4.3	Réalisation d'une étude des conséquences d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.	1 an
I:4.2	Réalisation d'un confinement des eaux pluviales souillées et des eaux polluées accidentellement.	31 décembre 2006
III:23:	Réalisation d'une réactualisation de l'étude acoustique.	Six mois après la mise en service des bacs n° 90 à 93
V:35.1.4	Mise en place un système de protection permettant la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement	31 décembre 2005
V:31.5	Programme de protection de la salle d'exploitation contre les risques générés par les stockages et échéancier de réalisation.	31 décembre 2005
V:34.5	Evaluation des risques spécifiques créés par les ATEX	1 ^{er} juillet 2005
V:34.5	Etude de conformité de l'ensemble du matériel équipant le dépôt à la réglementation ATEX.	1 ^{er} juillet 2006
V:35.2	Etude de réaction des matériel IPS à un séisme majoré de sécurité (SMS) et réalisation, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, d'une étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement.	18 mois
39.1.6	Mise en place d'événements anti-surpression sur les réservoirs à toit fixe	Prochaine visite décennale (dès la mise en service pour les bacs n° 90 à 93)
39.2.1	Implantation de détecteurs d'hydrocarbures liquides dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie C et D avec report d'alarme en salle d'exploitation.	31 décembre 2006 (dès la mise en service pour la cuvette n° 4)
39.2.2	Implantation de vannes ou ensemble de vannes de pied de bac de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.	Prochaine visite décennale pour les bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie D
39.2.4	Implantation sur les bacs de stockage d'une mesure de niveaux avec alarme reportée en salle d'exploitation afin de prévenir le risque de sur remplissage, ainsi qu'une sonde anti-débordement permettant de détecter un niveau très haut.	31 décembre 2006 (dès la mise en service pour les bacs n° 90 à 93 et 79)
39.3.3	Sectionnement des couronnes d'arrosage et des boîtes à mousse des bacs et des déversoirs à mousse dans les cuvettes assuré à distance par vannes motorisées.	31 décembre 2006 (dès la mise en service pour les bacs n° 90 à 93 et 79)
43.2.7	Mise en place d'un dispositif de urgence (système de déconnexion rapide) se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors d'un chargement ou déchargement.	31 décembre 2005
44.1.1	Mise en place de détecteurs d'hydrocarbures liquides sur les caniveaux des pomperies	31 décembre 2006 pour les hydrocarbures de catégorie D

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	2
2.1. Dispositions générales	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3. Forage	2
2.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	3
2.5. Relevé des prélèvements d'eau	3
2.6. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	3
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	3
3.1. Dispositions générales	3
3.2. Canalisations de transport de fluides	3
3.3. Réservoirs	4
3.4. Rétention	4
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	4
4.1. Réseaux de collecte	4
4.2. Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement	5
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	5
5.1. Identification des effluents	5
5.2. Installations de traitement des effluents	5
5.3. Dilution des effluents	5
5.4. Entretien et suivi des installations de traitement	5
ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS	5
6.1. Localisation des points de rejet	5
6.2. Rejet en nappe	6
6.3. Caractéristiques générales des rejets	6
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET	6
7.1. Eaux domestiques	6
7.2. Eaux huileuses	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
8.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	7
9.1. Contrôle des rejets	7
9.2. Transmission des résultats des contrôles	7
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	7
10.1. Surveillance des eaux souterraines	7
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	9
12.1. Odeurs	9
12.2. Voies de circulation	9
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	9
13.1. Obligation de traitement	9
13.2. Conception des installations de traitement	9
13.3. Entretien et suivi des installations de traitement	9
ARTICLE 14 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	10
14.1. Rejet total des composés organiques volatils	10
14.2. Bacs de stockage de liquides inflammables de catégorie B	10
14.3. Bilan des flux des rejets de COV	10
ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)	10
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS	11

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION	11
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	11
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES	11
ARTICLE 21 : CONTROLES	12
ARTICLE 22 : REPOSE VIBRATOIRE	12
ARTICLE 23 : REACTUALISATION DE L'ETUDE ACOUSTIQUE	12
ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	12
TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS	13
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	13
ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	13
26.1. Déchets industriels spéciaux	13
26.2. Déchets industriels banals	13
ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES DECHETS	13
ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION	14
28.1. Déchets industriels spéciaux	14
28.2. Déchets d'emballage	14
ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	14
29.1. Déchets industriels spéciaux	14
29.2. Déchets d'emballage	14
TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE	15
ARTICLE 30 : GENERALITES	15
30.1. Clôture de l'établissement	15
30.2. Accès	15
ARTICLE 31 : DISTANCES D'EFFETS SIGNIFICATIFS ET LETAUX	15
31.1. Définitions	15
31.2. Distances d'effets	15
31.3. Maîtrise de l'urbanisation	15
31.4. Evacuation des tiers	15
31.5. Protection de la salle d'exploitation	15
ARTICLE 32 : ETUDE DES DANGERS	16
32.1. Objectif	16
32.2. Mise à jour de l'étude de dangers	16
32.3. Bilan	16
ARTICLE 33 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE	16
33.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	16
33.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)	16
33.3. Organisation générale	17
33.4. Information du Préfet	17
33.5. Information de l'Inspection des Installations Classées	17
33.6. Information des installations voisines	17
ARTICLE 34 : SECURITE	18
34.1. Localisation des risques	18
34.2. Produits dangereux	18
34.3. Alimentation électrique de l'établissement	18
34.4. Sécurité du matériel électrique	18
34.5. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives)	19
34.6. Interdiction des feux	19
34.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	19
34.8. Formation	20
34.9. Protections individuelles	20
34.10. Equipements abandonnés	20
ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	20
35.1. Protection contre la foudre	20
35.2. Règles parasismiques	21
35.3. Protection contre le risque inondation	21
ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	21
36.1. Généralités	21
36.2. Principes de calcul et mise en œuvre	21
36.3. Moyens internes	22
36.4. Entraînement	22
36.5. Consignes incendie	23

36.6. Registre incendie.....	23
36.7. Entretien des moyens d'intervention.....	23
36.8. Repérage des matériels et des installations.....	23
ARTICLE 37 : ORGANISATION DES SECOURS	23
37.1. Mesure des conditions météorologiques.....	23
37.2. Plan d'opération interne.....	23
37.3. Plan de secours.....	24
37.4. Dispositions d'alerte.....	24
37.5. Moyens d'alerte.....	24
ARTICLE 38 : INFORMATION DES POPULATIONS	24
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	25
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	25
39.1. Prévention du risque d'explosion.....	25
39.2. Prévention des fuites et des sur-remplissages.....	25
39.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
39.4. Rideaux d'eau.....	25
ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU POSTE DE CHARGEMENT DES CAMIONS.....	26
40.1. Prévention des sur-remplissages.....	26
40.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
40.3. Formation des chauffeurs routiers.....	26
ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DECHARGEMENT DES CAMIONS.....	26
41.1. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.....	26
ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES WAGONS-CYTERNES.....	26
42.1. Prévention du risque de rupture d'un bras de chargement ou d'un flexible.....	26
42.2. Prévention des sur-remplissages.....	26
42.3. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.....	26
ARTICLE 43 : APPONTEMENT.....	26
43.1. Prévention de la pollution des eaux.....	26
43.2. Prévention des risques.....	26
ARTICLE 44 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS ET AUX POMPERIES	27
44.1. Prévention des fuites.....	27
44.2. Protection des pompes.....	27
ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RECEPTION PAR PIPELINES	27
45.1. Prévention des fuites.....	27
45.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
ARTICLE 46 : INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE).....	27
46.1. Implantation et aménagement.....	27
46.2. Exploitation - entretien.....	28
46.3. Risques.....	29
46.4. Prévention de la pollution atmosphérique.....	29
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	30
ANNEXE II : PERIMETRES DES ZONES Z1 & Z2 ET BOIL-OVER.....	32
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	35
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	36
ANNEXE V : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES.....	37
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	39
ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	41
ANNEXE VIII : SOMMAIRE.....	42